



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 78-2020-12-03-010
portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire
des boucheries et des charcuteries du vendredi 4 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021
dans le département des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-12, L.3132-29 R.3132-5 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 limitant le nombre de clients pouvant être accueillis en fonction de la surface de vente ou du local accueillant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral de Seine et Oise du 31 janvier 1927, modifié le 29 juillet 1936 et le 11 mars 1957 relatif à la fermeture hebdomadaire des boucheries, des boucheries-chevalines, des charcuteries et des triperies ;

Considérant que la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19 justifie le caractère d'urgence au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que la crise sanitaire a entraîné une baisse conséquente du chiffre d'affaires dans les établissements de commerce de détail alimentaire ;

Considérant que la fin de l'année constitue pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

Considérant les mesures de distanciation prises et l'application des protocoles sanitaires nécessaires pour éviter la propagation du virus ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés du vendredi 4 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021 inclus serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines, ;

Arrête:

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral de Seine et Oise du 31 janvier 1927, modifié le 29 juillet 1936 et le 11 mars 1957 relatif à la fermeture hebdomadaire des boucheries, des boucheries-chevalines, des charcuteries et des triperies sont exceptionnellement suspendues pour la période du vendredi 4 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le préfet des Yvelines, le sous-préfet de Versailles, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 DEC. 2020

Le préfet,

Jean-Jacques BRUCY

